

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAUGAIN (No 2)

Jugement No 597

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Christian Paul André Maugain le 4 mars 1983 et régularisée le 24 mars, la réponse de l'OEB en date du 13 juin, la réplique du requérant du 15 juillet et la duplique de l'OEB datée du 14 septembre 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 44(1), 106, 107, 115 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, Français né en 1943, était au service de l'Institut international des brevets depuis 1970 et, le 1er janvier 1978, il passa à l'OEB avec le grade d'examineur A2 lors de la fusion des deux organisations. Il fut promu au grade A3. L'OEB a revu l'ancienneté des examinateurs et, le 1er février 1982, a informé le requérant que treize années avaient été prises en compte dans son cas, soit onze ans et quatre mois de service à l'Institut et à l'OEB, plus un an et huit mois correspondant à une période d'études postuniversitaires et de recherches de 1965 à 1968, comptée à 50 pour cent. Conformément aux directives de l'OEB énoncées dans le document CA/16/80 et approuvées par le Conseil d'administration, il n'a pas été tenu compte, dans le calcul, d'une période de 1968-69 où l'intéressé a été occupé comme ingénieur à Strasbourg, parce que l'emploi a duré moins d'un an, ainsi que d'une période de service national du 1er mars 1969 au 30 août 1970 - les quinze premiers mois de service obligatoire, et les trois derniers de service volontaire - pendant laquelle il a fait des conférences sur des sujets scientifiques à la section culturelle de l'Ambassade de France à Bonn. L'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans ne compte pas non plus. Il fit valoir ses objections le 23 février 1982, mais le directeur principal du personnel les rejeta dans sa réponse du 31 mars, en citant les décisions du Conseil. Le 5 avril, il écrivit au Président de l'Office pour lui demander de décider, conformément à l'article 106 du Statut des fonctionnaires, que son service national devait entrer en ligne de compte. N'ayant pas eu de réponse dans les deux mois prescrits, il introduisit un recours en vertu de l'article 107(1) le 28 juin. Dans son rapport du 29 novembre 1982, la Commission de recours recommanda le rejet de l'appel et le Président informa l'intéressé, par une lettre du 7 décembre qui constitue la décision entreprise, qu'il avait accepté la recommandation.

B. Le requérant fait observer que les tâches accomplies pendant sa période de service national à Bonn étaient d'ordre civil et non pas militaire. N'en pas tenir compte serait accorder un avantage inéquitable aux fonctionnaires de l'OEB appartenant à des pays qui ne connaissent pas la conscription. Le procès-verbal des débats du Conseil au sujet du document CA/16/80 montre que le Conseil n'avait pas l'intention de ne pas prendre en considération les périodes de service civil accomplies par des conscrits. Il prie le Tribunal d'ordonner, premièrement, que le service national obligatoire et, deuxièmement, le service national volontaire soient pris en compte à raison de 50 pour cent, troisièmement, que l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans soit ajoutée à son ancienneté et, quatrièmement, de lui allouer ses dépens; cinquièmement, il demande que le calcul de l'ancienneté soit modifié de manière à tenir compte de son emploi à Strasbourg, sixièmement, la correction de son échelon dans le grade A3 et, septièmement, la correction de ses droits à pension.

C. L'OEB répond que les demandes 2 à 7 sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal parce que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes : son recours interne ne portait que sur la question de son service national obligatoire. La première demande, bien que recevable, est mal fondée. Il n'y a rien dans le Statut à propos des critères appliqués pour le calcul de l'expérience; la pratique de l'OEB est résumée dans le document CA/16/80, que le Conseil a approuvé en 1980. Au point 5(d), il est dit que le "service militaire" n'entre pas en ligne de compte et, quand bien même les directives ne le précisent pas par souci de concision, la pratique est de définir cette expression comme englobant toutes les formes de service national obligatoire, quelle que soit la nature des tâches accomplies. En France, pays du requérant, la loi veut que les tâches du genre de celles

qu'il a accomplies soient comptées comme service national. Ne pas les déduire serait inéquitable envers des fonctionnaires qui ont accompli leur service militaire. En outre, l'article 44(1) du Statut des fonctionnaires parle de service militaire ou de "service assimilé à du service militaire".

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que ses conclusions faisaient partie de son recours interne et il cite des passages d'un mémoire qu'il a soumis à la Commission de recours le 28 septembre 1982 et qui, d'après lui, englobe toutes les conclusions. Il demande à l'OEB de produire la documentation qui mettra en lumière le caractère civil de ses tâches à Bonn et qui, croit-il, lui ont donné une expérience utile à l'OEB. La période accomplie volontairement après le service national obligatoire (conclusion 2) doit être prise en compte même si elle a été inférieure à un an. Quant aux conclusions 3 à 7, il insiste sur les arguments avancés dans sa lettre du 23 février 1982 au directeur principal du personnel.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que ce qui importe, ce sont les termes dans lesquels le requérant a rédigé son recours dans sa lettre du 5 avril 1982 adressée au Président. Le seul point qu'il a couvert - et le seul que la Commission de recours a traité - c'était la période de service national obligatoire; c'est pourquoi les conclusions 2 à 7 sont irrecevables. L'OEB ne voit pas la nécessité de produire une documentation sur la nature des tâches confiées au requérant à Bonn puisque, de toute façon, le service national n'est pas pris en compte.

CONSIDERE :

1. L'OEB a été créée le 1er novembre 1977. Les circonstances dans lesquelles le recrutement initial de nombreux fonctionnaires a été mené a fait l'objet de plusieurs jugements du Tribunal, notamment du jugement No 551. Pendant une période dite de transition, les articles 115 et 116 du Statut des fonctionnaires autorisaient l'autorité investie du pouvoir de nomination à déroger, dans l'intérêt du service, à certaines des dispositions de ce statut en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'avancement. Cependant, l'article 116 limitait le pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. Tant en ce qui concerne le recrutement que les conditions d'accès à un grade supérieur, celui-ci devait agir "compte tenu des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration". La rédaction de ces directives préparées par le Président a fait l'objet de discussions approfondies au cours de plusieurs séances du Conseil d'administration. Aussi, pour en apprécier la portée, il convient de se référer tant au texte même de ces directives qu'aux procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

Dans la mesure où les directives modifient régulièrement le Statut des fonctionnaires, elles donnent au Président un pouvoir propre qu'il exerce dans l'intérêt général, en fonction des situations particulières qu'il rencontre. Ce pouvoir d'appréciation qui lui est ainsi reconnu n'est pas cependant sans limite. Les directives sont rédigées de telle manière qu'il est impossible d'en faire de simples orientations, qui ne constitueraient que des objectifs à l'intérieur desquels le Président pourrait à sa guise façonner la structure initiale des corps de fonctionnaires. Elles posent, bien au contraire, des critères objectifs au vu desquels l'examen des questions individuelles doit s'opérer. Le Tribunal a pour mission de faire respecter, tout en reconnaissant le pouvoir d'appréciation du Président, les règles que le Conseil d'administration a instituées.

2. Le requérant a été recruté par l'Institut international des brevets en 1970 en qualité d'examineur stagiaire. Il est devenu examinateur en 1971; il a été intégré à l'OEB en application de l'accord incorporant l'IIB dans l'OEB.

En 1982, la carrière de tous les examinateurs entrés dans l'Organisation pendant la période de transition a fait l'objet d'un nouvel examen, en ce qui concerne l'expérience professionnelle acquise par ces agents antérieurement au recrutement. Le texte applicable est l'article 116(3) du Statut des fonctionnaires, lequel est ainsi rédigé : "Les périodes d'expérience professionnelle préalables au recrutement ... sont déterminées par le Président de l'Office compte tenu des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration."

Par décision du 1er février 1982, le requérant a été crédité d'une ancienneté totale de treize ans due à son expérience acquise. L'intéressé estime que les droits qui lui étaient ainsi reconnus violaient les dispositions des directives que le Conseil d'administration avait adoptées et introduisit un recours interne. Après avoir entendu l'intéressé, la Commission de recours émit, le 29 novembre 1982, un avis que le Président de l'Office suivit intégralement en rejetant le recours interne par décision du 7 décembre 1982. Le requérant a saisi le Tribunal et demande l'annulation de cette décision et la rectification de la durée de son expérience professionnelle.

3. La requête comporte deux séries de conclusions.

Les premières concernent la période pendant laquelle l'intéressé a accompli son service national. Ces conclusions sont certainement recevables.

Les secondes conclusions concernent les services accomplis par l'intéressé avant l'âge de vingt-cinq ans. La recevabilité de ces conclusions est contestée par l'OEB, qui soutient que ces conclusions n'ont pas fait l'objet du recours interne prévu qui, en vertu de l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, doit précéder le recours juridictionnel.

Lorsqu'il a reçu la décision du 1er février 1982 relative à l'évaluation de son expérience, le requérant a écrit une première lettre au directeur responsable, au cours de laquelle il mentionnait ses points de désaccord, notamment, d'une manière succincte d'ailleurs, l'expérience qu'il avait acquise avant l'âge de vingt-cinq ans. Cette lettre constituait en réalité une demande de renseignements, à laquelle le directeur a répondu le 31 mars 1982.

Ce n'est que le 5 avril 1982 que le requérant a présenté son recours interne, qualifié de tel par l'intéressé; or ce recours ne mentionne pas le problème des services accomplis avant l'âge de vingt-cinq ans. La Commission de recours n'a donc pas répondu à une question qui ne lui était pas posée. La fin de non-recevoir opposée à ces conclusions est justifiée selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

4. Ainsi, la seule question que le Tribunal doit résoudre concerne la période pendant laquelle le requérant, qui est de nationalité française, a accompli son service national en République fédérale d'Allemagne au titre de la coopération technique. Du 1er mars 1969 au 1er juillet 1970, il y a servi en qualité de professeur chargé des questions scientifiques au service culturel de l'Ambassade de France à Bonn. Pour effectuer cette mission, il a été mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères par le ministère des Armées.

L'Office estime que, puisqu'il s'agit d'un service obligatoire, il ne peut être pris en compte comme expérience professionnelle.

Il ressort, tant des directives que des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, que celui-ci a estimé, après de longs débats, que le temps de service militaire ne devait pas être pris en compte pour le calcul du temps d'expérience professionnelle. Sur cette solution, le Président ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il doit appliquer les directives.

Mais le requérant n'a pas accompli de service militaire pendant la période en cause. Il a servi au titre de la coopération technique. L'Office soutient que de tels services constituent des services de remplacement du service militaire ou du service de défense. Il convient que les jeunes gens qui exécutent leur service national à ce titre ne soient pas traités plus favorablement que ceux qui accomplissent leur service militaire.

L'Office ajoute qu'une autre réglementation conduirait à des discriminations lorsque l'intéressé exerce des activités que l'on retrouve aussi bien dans l'armée que dans la vie civile.

Enfin, l'Office fait état également, à titre de simple comparaison, de l'article 44 du Statut qui assimile expressément toutes les formes de service national.

5. Ce dernier argument invoqué par l'Office ne peut qu'être immédiatement écarté, car il concerne une autre hypothèse, celle où le service militaire ou assimilé est effectué lorsque l'agent est déjà en fonction à l'Office. On pourrait même ajouter que l'argument se retourne contre l'Office car il démontre que le problème de la coopération technique était parfaitement connu du Conseil d'administration lorsqu'il a délibéré sur le service militaire; son silence ne serait donc pas le résultat d'un oubli.

6. Le temps de coopération ne peut être assimilé au service militaire. L'un et l'autre font partie du service national, mais i seul point commun. La durée des deux engagements est différente, le but et les fonctions ne sont pas les mêmes. Seuls les volontaires vont en coopération. Il n'est pas possible, dans ces circonstances, de faire jouer le principe d'égalité entre deux jeunes gens, l'un utilise les connaissances qu'il a acquises à l'Université ou dans d'autres études, notamment pour participer à l'activité diplomatique de l'Etat dont il est ressortissant, alors que l'autre a pour mission de contribuer à la défense du territoire. Aussi, lorsque le Conseil d'administration exclut du bénéfice de la notion d'expérience le service militaire, il ne vise et ne peut viser que ce service proprement dit. Le Président de l'Office a donc commis une erreur de droit en fondant sa décision sur l'équivalence qui existerait entre

le service militaire et le service de coopération.

7. Cette erreur de droit ne peut conduire à donner pour l'instant entière satisfaction au requérant. En effet, tout service de coopération ne peut être de ce seul fait considéré comme constituant une période de référence qui doit être prise en compte. Le Président de l'Office, sous le contrôle du juge, retrouve alors son pouvoir d'appréciation dans le cadre des directives approuvées par le Conseil d'administration.

Dans ces circonstances, le Tribunal doit annuler la décision attaquée et renvoyer le requérant devant l'Office pour qu'il soit procédé, compte tenu de la présente décision, à un nouvel examen de sa situation.

8. L'OEB paiera à M. Maugain la somme de 2.500 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans les limites indiquées ci-dessus. Le requérant est renvoyé devant le Président de l'OEB pour qu'il soit procédé à l'examen de sa situation administrative.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

3. L'OEB paiera au requérant la somme de 2.500 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner